

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG , le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGELHOF SAS (Seltz)

rue du Moulin
67220 BREITENBACH

Références : 2998/DB
Code AIOT : 0006702998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement EGELHOF SAS (Seltz) implanté 72a, rue Principale 67470 SELTZ . L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGELHOF SAS (Seltz)
- 72a rue Principale 67470 SELTZ
- Code AIOT : 0006702998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe EGELHOF conçoit et fabrique des détenteurs pour le secteur de l'automobile et des têtes thermostatiques et des pressostats pour la régulation chaud. Ces produits sont utilisés dans le monde entier par tous les fabricants dans le secteur de l'automobile et le chauffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022 : Rejet eaux
- Déclaration Gerep
- Détection d'incident et alarme
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
5	situation administrative	Articles L 181-14 et R 181-46 du code	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
0	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 4-II & 50	/	Sans objet
1	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
3	Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Dispositions relatives à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 16.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les éléments d'appréciation de l'extension réalisée sans satisfaire aux prescriptions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement. Le manquement aux dispositions de ces articles motive une proposition de mise en affaire.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont plus adaptées aujourd'hui et devront être revues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 4-II &50
Thèmes : Actions nationales 2022, Plan des réseaux - Existence et accès aux points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le schéma du plan des réseaux est existant et a été présenté à l'inspection. Il date de 2008 et n'a pas été modifié depuis. Il montre un réseau unitaire où 3 séparateurs d'hydrocarbures sont positionnés en amont du point de rejet qui est aménagé et entretenu. Il sert également de point de prélèvement. L'entretien et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures datait de moins d'un an le jour de l'inspection. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thèmes : Actions nationales 2022 - Entretien, suivi des installations de traitement et accès aux données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'existe pas d'installation de traitement d'eaux usées industrielles car le site ne rejette plus de telles eaux. Les effluents sont collectés et éliminés en tant que déchets. Les rejets sanitaires et domestiques sont directement dirigés vers la STEP de Seltz via le réseau urbain. Plusieurs points de contrôle sont néanmoins présents sur site. Les résultats des mesures sont enregistrés informatiquement et ont été présentés à l'inspection. Ces mesures, effectuées sur des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires et domestiques n'ont jamais dépassé les valeurs mentionnées par la convention de rejet établie en mars 2003, entre l'exploitant et le SDEA 67 qui gère la station de traitement de Seltz. L'inspection n'est pas compétente pour le suivi des eaux sanitaires et domestiques.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thèmes : Actions nationales 2022 - programme de surveillance et fréquence des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les dernières mesures datant de 2016 ne montrent aucun dépassement des valeurs prescrites et restent en deça de celles-ci. L'exploitant dispose d'un programme de surveillance actif jusqu'en 2016, puisque depuis plusieurs années les valeurs mesurées sont en dessous des valeurs prescrites et ne concernent pas des eaux de process. Ces valeurs prescrites dans l'AP sont identiques à celles mentionnées dans la convention de rejet signée entre l'exploitant et le SDEA 67. En conséquence, par mail de septembre de 2017, la société ne rejetant que des eaux usées domestiques et pluviales, et étant depuis plusieurs années en dessous des valeurs prescrites, s'est vu dispenser d'analyses de ses eaux de rejets par le SDEA 67. L'exploitant souhaiterait voir retirée de l'arrêté préfectoral cette prescription de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Autre - Complétude de la déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...), dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...). Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : La déclaration annuelle de 2020 montre une consommation d'eau de 4 175 m ³ et 50 128 tonnes de déchets dangereux. L'inspection n'a constaté aucune déclaration au titre de l'année 2021 et demande à l'exploitant de se mettre en conformité au plus vite. L'exploitant a fait part d'un oubli et régularisé sa situation la semaine suivant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 16.1
Thèmes : Risques chroniques, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). »
Constats : Une alarme sonore et lumineuse est présente sur chaque machine, reliée à une centrale incendie elle-même à déclenchement sonore et lumineux. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 5
Thèmes : Situation administrative, point de situation administrative : généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Modification, extension en référence aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement. Constats : La société EGELHOF SAS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 5 septembre 2003, des installations de production d'éléments pour le régulation thermique, sur son site de Seltz défini par les parcelles numérotées 14, 20, 59x auxquelles vient s'ajouter la parcelle 39 suite à son acquisition en 2006. En 2009, La société EGELHOF SAS a scindé son unité de production en deux entités juridiquement distinctes : EGELHOF SAS et EGELHOF SENSORIC. Ce changement a fait l'objet d'un porté à connaissance transmis à la DREAL en octobre 2009, sans modification à l'arrêté d'autorisation d'exploitation. Au regard notamment de l'imbrication des deux sociétés présentes sur le site, l'inspection analyse la situation comme suit : • l'autorisation du 5 septembre 2003 a été délivrée à la société EGELHOF SAS. Celle-ci est responsable de l'application des prescriptions techniques qui s'opposent au site ; • il ne saurait y avoir deux exploitants titulaires de la même autorisation ; • en conséquence, l'inspection ne connaît pas la société EGELHOF SENSORIC, dont les activités restent couvertes par les prescriptions en vigueur dont la responsabilité du respect incombe à EGELHOF SAS. En 2021, la société EGELHOF a acquis la parcelle 23 (ex société Loux et Fils) connexe au site afin de mieux répartir son activité. Elle y a transféré des machines outils (rubrique ICPE 2560 suivant laquelle l'activité est soumise à enregistrement) qu'elle y exploite. Cette modification, traduisant une <u>extension</u> du site (modification notable), n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation, comme l'imposent pourtant les dispositions conjointes des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier - modification notable
Proposition de délai : 3 mois